

## **Addendum au Mémoire**

Les « consultations publiques »  
de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood  
(Danford Lake) et du promoteur (LDC-Gestion  
et services environnementaux)  
sur le projet de LET à Danford Lake  
2004 - 2006

### **Mythes et Réalités**

présenté aux audiences publiques du BAPE  
sur le projet de LET de Danford Lake  
par Michèle Borchers

**Addendum daté du 20 juin 2007**

Nous aimerions ajouter les points suivants à notre mémoire du 12 juin 2007 :

1. Nécessité de nouvelles consultations publiques après la modification du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Pontiac
2. Règles concernant les séances d'un conseil municipal
3. Comptes rendus des séances de consultation et d'information publiques organisées conjointement par le promoteur et la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood
4. Statut de propriété du site projeté pour le LET
5. Importation de matières résiduelles ontariennes
6. Critères d'acceptabilité publique

## **1. Nécessité de nouvelles consultations publiques après la modification du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Pontiac**

Le représentant du MDDEP aux audiences (J. Mbaraga) a reconnu que son ministère ne disposait pas d'une liste de critères clairs et précis permettant de mesurer l'acceptabilité sociale d'un projet. Il a toutefois ajouté que le gouvernement possède deux outils lui permettant de la jauger :

- (1) les consultations publiques entourant le PGMR des MRC et
- (2) les audiences publiques du BAPE.

Si le BAPE n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Quant aux consultations publiques sur le PGMR de la MRC de Pontiac : La première version du PGMR de la MRC de Pontiac a fait l'objet de consultations publiques en 2003. Cette version a été modifiée en 2006, sans nouvelles consultations publiques. Étant donné que cette dernière version du PGMR du Pontiac ne fait aucune mention du projet de LET régional à Danford Lake, elle devra être modifiée à son tour.

Notre question écrite au MDDEP était : l'ajout d'un LET régional au PGMR actuel de la MRC de Pontiac ne constitue-t-il pas une modification/révision qui devrait donner lieu à de nouvelles consultations publiques ?

Le MDDEP a répondu que « la consultation publique fait partie de la procédure de modification ou de révision du PGMR, sauf si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa modification ou révision. Il a ajouté que « Recyc-Québec [...] a établi des balises pour cibler les éléments pouvant affecter l'économie générale d'un PGMR. »

Dans le cas présent, l'économie générale du PGMR de la MRC de Pontiac est-elle affectée par l'établissement d'un LET régional sur son territoire ?

À la question posée par le BAPE à ce sujet, Recyc-Québec a répondu le 20 juin 2007 en disant (point 4) que « l'impact du changement au PGMR sur les personnes (morales ou physiques) situées sur son territoire d'application devrait guider la détermination de la remise en cause ou non de l'économie générale du plan ». Recyc-Québec fournit également des exemples d'éléments susceptibles de remettre en question l'économie générale d'un PGMR.

Selon nous, il ne fait aucun doute qu'un LET régional sur le territoire de la MRC de Pontiac remettrait inmanquablement en question l'économie générale du PGMR actuel, tant au plan organisationnel qu'au plan budgétaire (éléments n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 5 donnés en exemple), et que la MRC de Pontiac devrait donc procéder à de nouvelles consultations publiques.

## 2. Règles concernant les séances d'un conseil municipal

À la séance spéciale du Conseil municipal du samedi 23 septembre 2006, le Conseil d'Alleyne-et-Cawood a adopté une résolution demandant à la MRC de Pontiac de considérer le projet de LET à Danford lake comme un projet régional. Le Conseil avait commencé la séance à 8 h 26 et adopté la résolution avant l'heure officielle du début de la séance (qui était 8 h 30).

Durant les audiences de mai 2007, nous avons demandé au ministère des Affaires municipales et des Régions si cela était réglementaire. Les deux réponses envoyées par courriel par la Direction régionale du MAMR sont incomplètes : la Direction régionale se contente de nous référer au Code municipal du Québec.

(Nous avons lu ce Code et c'est parce que nous n'y avons pas trouvé la réponse à notre question que nous avons interrogé le MAMR.)

Notre question ne portait pas, en effet, sur le « défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil », mais sur le déroulement de cette session.

Encore une fois, cette séance spéciale a commencé **avant** l'heure officielle d'ouverture (8 h 26), et la résolution en jeu fut adoptée à toute vitesse juste avant 8 h 30.

Il faut noter que les heures d'ouverture (8 h 30) et d'ajournement (8 h 39) de cette séance spéciale qui figurent sur le procès-verbal de la séance (<http://www.danfordlakevillage.qc.ca/>) ne reflètent pas la réalité vécue par les citoyens présents dans la salle.

En outre, « tous les membres » du conseil n'étaient pas « présents » à cette séance (un conseiller municipal était absent).

Selon nous, le « défaut d'accomplissement des formalités » devrait être invoqué ici pour invalider la séance spéciale du 23 septembre 2006.

### **3. Comptes rendus des séances de consultation et d'information publiques organisées conjointement par le promoteur et la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood**

Le promoteur et la Municipalité ont organisé conjointement trois séances : le 5 octobre 2004, le 12 mars 2005 et le 29 octobre 2005.

Les citoyens d'Alleyn-et-Cawood ont, à maintes reprises, demandé ces comptes rendus à leurs élus, en vain.

Lors de son analyse de l'étude d'impact, la Direction régionale du MAMR a également demandé au promoteur de lui fournir ces comptes rendus. Il ne l'a pas fait, et, curieusement, le MAMR n'a pas insisté.

Le BAPE, enfin, a fait la même demande en date du 29 mai 2007.

Il ressort de la réponse du promoteur<sup>1</sup> que ces comptes rendus n'ont jamais été rédigés, alors même que la Municipalité et le promoteur se sont servis de ces consultations pour légitimer leur projet. Il s'agit selon nous d'une faille majeure dans la procédure de consultation.

---

<sup>1</sup> « Aucun compte rendu n'a été réalisé à la suite de la tenue des séances de consultation, mais des cassettes d'enregistrement de la journée du 29 octobre 2005 sont disponibles. » DTQ1.1

#### **4. Statut de propriété du site projeté pour le LET**

Selon les exigences du MDDEP, le promoteur doit être propriétaire du terrain pour obtenir un certificat d'autorisation. Or, cette exigence essentielle n'est pas remplie.

## 5. Importation de matières résiduelles ontariennes

Selon le Règlement sur l'incinération et l'enfouissement, il est illégal d'importer dans un lieu d'enfouissement au Québec des matières résiduelles générées hors Québec.

Cependant, nous avons appris, au cours des audiences, qu'il est tout à fait légal d'importer au Québec des matières dangereuses, des matières recyclables ou compostables, ainsi que des matières résiduelles ordinaires à condition que le camion qui les transporte contienne plus de 50 % de matières recyclables.

Autrement dit, il suffit que le camion contienne 51 % de matières recyclables pour que 49 % de matières résiduelles normales puissent être importés en toute légalité au Québec.

Interrogée à ce sujet aux audiences du 17 mai 2007, Mme Christine Boucher (Direction régionale de l'Outaouais, Centre de contrôle environnemental) a laissé entendre que les exploitants des centres de tri (où arriveraient en principe ces camions) sont tenus, de par leur certificat d'autorisation, de vérifier les déchets.

Dans sa grande perspicacité, la Présidente pose alors la question suivante :

*« Mais comment fait-on pour déterminer que les camions qui viennent de l'Ontario vont tous à des centres de tri ? »*

Mme Boucher répond :

*« Bonne question. Est-ce qu'ils vont tous au centre de tri ? En tout cas, c'est difficile. Il faudrait avoir des gens sur les ponts et contrôler et suivre [...]. »*

Comme l'a dit un fonctionnaire régional, du fait de sa proximité avec l'Ontario et aussi du fait des impératifs de rentabilité d'un LET privé (financé à 75 % par une entreprise ontarienne de recyclage et de démolition, ne l'oublions pas !), la Région de l'Outaouais serait très exposée à l'importation de déchets ontariens par l'ouverture d'un LET sur son territoire.

Bref, cette faille dans le règlement ouvre une énorme brèche dans laquelle les compagnies ontariennes pourraient s'engouffrer pour se débarrasser de leurs matières résiduelles. La création d'un nouveau LET dans l'Outaouais ouvrirait ainsi la porte à de nombreux abus.

## 6. Critères d'acceptabilité sociale

Le critère ultime permettant de mesurer l'acceptabilité publique ou sociale d'un projet demeure évidemment le référendum.

En nous inspirant d'un document sur le sujet trouvé sur le site Web du BAPE<sup>2</sup>, nous avons établi une liste possible de questions que le public concerné pourrait se poser et de critères qu'il pourrait retenir pour déterminer si le projet est acceptable ou non :

- (a) Quelle est la collectivité à laquelle profiterait le projet (une municipalité, une MRC ou une Région administrative) ?
- (b) Le promoteur et l'instance gouvernementale concernée (municipalité, MRC, Région) ont-ils rejoints tous les membres de cette collectivité ou seulement une partie ?
- (c) Le projet est-il de nature à affecter la collectivité à court terme, à moyen terme ou à long terme ?
- (d) Le projet représente-t-il, en plus d'un intérêt général, une occasion d'affaires pour des intérêts privés ?
- (e) Le bien ou le service fourni par le promoteur est-il indispensable à la collectivité ?
- (f) La collectivité pourrait-elle obtenir ce même service ou ce même bien d'une *autre* façon ou d'une *autre* source ?
- (g) L'instance responsable a-t-elle étudié toutes les alternatives qui s'offrent à elle ?
- (h) L'instance responsable a-t-elle fait connaître à la collectivité toutes ces alternatives ?
- (i) Le projet répond-il aux valeurs de la collectivité concernée ?
- (j) Ces valeurs ont-elles été identifiées ?

Une chose est certaine : il ne faut pas laisser au promoteur et à une municipalité le soin de fixer ensemble ces critères.

Merci de m'avoir incitée à aller plus loin dans ma réflexion.  
Michèle Borchers/21 juin 2007

---

<sup>2</sup> <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Rabaska/documents/DM414-2.pdf>